

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017523T0244 reçue le 21 septembre 2023 portant sur un bien à usage d'habitation occupé par un locataire sis 13 allée Colette à Creil correspondant aux lots n°659 et 699 de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble immobilier cadastré section BE n° 187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, propriété de la SCI 95 Grande Rue, le prix de cette aliénation étant fixé à 60 000,00 euros,
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 28 novembre 2023 estimant la valeur vénale de ce bien à 40 000,00 euros,
- Vu la décision n°2023-736 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 décidant de la préemption de ce bien par la commune et proposant au propriétaire de l'acquiescer moyennant le prix de 40 000,00 euros conformément aux dispositions de l'article R.213-8 c) du code de l'urbanisme,
- Vu la réponse du propriétaire par courrier réceptionné le 6 février 2024, indiquant son intention de maintenir le prix de vente de son bien fixé à la DIA à 60 000,00 euros,
- Vu la saisine du juge de l'expropriation par la commune en date du 16 février 2024 demandant à la juridiction, conformément à l'article R.213-11 du code de l'urbanisme, de fixer le prix de ce bien,

■ **Considérant**

Que conformément à l'article L.213-4-1 du code de l'urbanisme il est nécessaire de consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques,

■ **Décide**

**Article 1 :** De consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 6 000,00 euros représentant 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques.

**Article 2 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 060-216001743-20240229-DCRG240307001-AU

SLOW

**Article 4 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 29 février 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification : \_\_\_\_\_

Date de publication sur le site de la Ville : 7/03/2024